

Règlement intérieur du Centre Commercial Polygone

Préambule

Le présent Règlement Intérieur est affiché à chaque entrée du Centre Commercial et annexé aux baux conclus avec les commerçants exploitant leur activité en son sein. Un exemplaire papier est consultable à l'accueil.

Toute personne y pénétrant est donc informée du Règlement et s'engage à le respecter.

Le Règlement s'applique à l'ensemble immobilier « Immeuble Parkings Centre Commercial Polygone », dit « Polygone », situé au 1 rue des Pertuisanes (ci-après « le Centre Commercial » ou « le Centre »), composé de trois niveaux :

Niveau inférieur (0)	Niveau ANTIGONE (30.30 NGF)
Niveau intermédiaire, référence SDIS, (+1)	Niveau COMEDIE (35.30 NGF)
Niveau supérieur (+2)	Niveau VERRIERE (41.00 NGF)

Ces trois niveaux reposent sur un parking souterrain à quatre niveaux, quant à lui régi par un Règlement Intérieur distinct.

Le Centre Commercial est soumis au régime de la copropriété, et sa gestion est assurée par la société Syndexia, en vertu d'un mandat de syndic confié par le Syndicat des copropriétaires (ci-après « le Syndic »).

La promotion et l'animation du Centre Commercial sont assurés par un groupement d'intérêt économique, dont la raison sociale est « *Groupement d'intérêt économique des commerçants du Centre Commercial Régional le Polygone* » (ci-après « le GIE »).

Le Centre Commercial est un établissement privé recevant du public, grevé d'une servitude de passage au bénéfice de la Ville de Montpellier. Ce passage, dit « passage Hermès », permet la jonction entre les quartiers Comédie et Antigone.

Sont définies pour l'application du présent Règlement les expressions suivantes :

- « Visiteur » : toute personne, client, simple passant ou exploitant, pénétrant dans le Centre Commercial.
- « Exploitant » : toute personne travaillant au sein d'une boutique exploitée au sein du Centre Commercial (notamment salarié, directeur, gérant, etc...).
- « Monte-charges » : élévateurs mécaniques destinés au transit des marchandises.
- « Ascenseurs » : élévateurs mécaniques destinés au transit des personnes, en particulier des visiteurs, et desservant les trois niveaux du Centre et les quatre niveaux du parking.
- « Zones de repos » : zones équipées d'assises permettant le rechargement des appareils mobiles pendant les horaires d'ouverture du centre. Ce sont les seules destinées à l'arrêt prolongé des visiteurs.
- « Mail » : parties communes destinées à la circulation des Visiteurs et à la desserte des magasins.

1. Organisation générale

1.1 Accès au Centre Commercial

1.1.1 Périodes d'ouverture et horaires

Le Centre Commercial et les commerces exploités dans les parties privatives, sont ouverts tous les jours ouvrables pendant les douze mois de l'année, en continuité et sans fermeture annuelle.

Le Centre est ouvert au public en totalité de 7h à 20h, et la partie du mail affectée à la servitude du passage Hermès de 7h à 1h du matin. La quasi-totalité des commerces du Centre sont ouverts du lundi au samedi inclus, de 10h à 20h.

Ces horaires ainsi que, le cas échéant, les horaires lors des jours d'ouverture exceptionnelle (dimanches et jours fériés), sont déterminés en Assemblée Générale Ordinaire des copropriétaires, et sont donc susceptibles de modifications. Lors des jours d'ouverture exceptionnelle, les horaires d'ouverture sont de 10h à 19h.

Certaines activités (notamment les commerces alimentaires, de restauration ou de service) ont la possibilité d'ouvrir selon des horaires adaptés à leurs besoins, après consultation du Syndic et du GIE.

1.1.2 Fermetures

En cas de nécessité (rixes, excitation publique, et plus généralement tout type de trouble), la direction du Centre, son représentant ou le Syndic pourront décider la fermeture temporaire du Centre, à charge d'en informer les

Règlement intérieur du Centre Commercial Polygone

exploitants et la Ville de Montpellier pour leur permettre de prendre toutes mesures qui pourraient s'avérer nécessaires à l'intérêt du Centre.

Il pourra également, en tout temps, fermer temporairement tout ou partie des surfaces communes où il sera nécessaire d'effectuer des travaux, réparations ou changements après en avoir averti les copropriétaires, la Ville de Montpellier ou exploitants concernés au moins huit jours à l'avance, sauf urgence. L'accès aux surfaces commerciales sera, dans la mesure du possible, maintenu.

Ils pourront enfin, en tout temps, exiger le respect de certaines mesures particulières (restriction d'accès, port du masque, etc...) par les Visiteurs, pour des impératifs sécuritaires ou sanitaires, et ce même en l'absence de législation particulière imposant ces mesures.

1.2 Conditions d'accès au Centre Commercial

1.2.1 Interdictions d'accès

L'accès au Centre est formellement interdit :

- Aux cortèges et groupes constitués, aux mendiants, quêtes, musiciens, chanteurs, photographes, démarcheurs, distributeurs d'imprimés, commerçants ambulants, vendeurs à la sauvette et bateleurs.
- Aux enfants de moins de 12 ans non accompagnés d'un adulte.
- A toute personne manifestement agressive, incommodante ou en état d'ivresse ; ainsi qu'à toute personne détenant une arme ou des produits interdits ou dangereux.
- A toute personne se déplaçant à vélo, trottinette, rollers, planche, etc... que ces moyens de déplacement soient à propulsion mécanique ou électrique.
- A toute personne dont la tenue vestimentaire est contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs (notamment torse nu), conformément aux interdictions applicables dans l'espace public, et notamment aux personnes dont le visage est recouvert au sens l'article 1 de la loi n° 2010-1192 du 11 octobre 2010 (capuches, cagoule, burka, etc...).
- A tous animaux (à l'exception des animaux accompagnant les personnes handicapées).

1.2.2 Obligations des Visiteurs et comportements interdits

Les Visiteurs se doivent de respecter les lieux ainsi que leurs équipements (mobilier, espaces verts, éléments décoratifs...), et de signaler au personnel du service de sécurité tout acte répréhensible (dégradation, vandalisme, atteinte à la décence, outrage aux bonnes mœurs, usage de flamme vive, etc..).

Les Visiteurs sont également astreints à respecter les règles particulières susceptibles d'être ponctuellement imposées, notamment pour certaines animations mises en place au sein du Centre par décision du GIE.

La fréquentation de l'établissement doit s'accomplir de façon à préserver sa quiétude et à ne pas porter atteinte à l'ordre public et aux bonnes mœurs, ce qui implique le respect de la réglementation et exclut tout comportement agité ou choquant. Il est en particulier interdit :

- D'y fumer et d'y vapoter.
- D'y détenir, utiliser ou consommer des produits illicites ou dangereux.
- D'enfreindre les règles d'usage que rappellent les pictogrammes et les règles précisées aux articles 2.1 et suivants sur l'utilisation des parties communes, notamment concernant les escalators.
- De s'installer au sol (à genoux, assis, couché...) et de s'allonger dans les zones de repos, de déposer des déchets hors des poubelles.
- D'y manifester, courir, crier, danser, chanter, faire du chahut, lancer ou laisser tomber des objets, y exhiber des banderoles, de mettre des inscriptions, y pratiquer des jeux ou activités sportives, ou religieuses.
- Les manifestations et regroupements à visées politiques ou religieuses.
- Les attroupements et regroupements gênants.
- D'encombrer les lieux en y entreposant quoi que ce soit (vélo, paquet, valise, ou autres). Tout objet suspect (abandonné, enchaîné au mobilier ou d'origine douteuse) peut par mesure de sécurité être placé sous séquestre, voire endommagé et détruit, ceci exclusivement aux frais, risques et périls, de son dépositaire.

De plus, la direction du Centre, son représentant, ou le Syndic, se réservent le droit d'interdire les photographies, et *a fortiori* les vidéos, dans l'enceinte du Polygone.

Règlement intérieur du Centre Commercial Polygone

Toutefois, dans le cadre des animations du GIE, certaines activités interdites au présent règlement pourront être autorisées ponctuellement.

2. Utilisation des parties communes du Centre

2.1 Mails et zones de repos

Les mails et zones de repos sont à l'usage unique du passage des Visiteurs. Est donc interdit, sauf autorisation de la direction du Centre, son représentant ou le Syndic, tout comportement susceptible de gêner la circulation, notamment :

- L'arrêt prolongé, d'une quelconque manière, et notamment assis, à genoux, etc... hors zones de repos prévues à cet effet. Il reste formellement interdit de s'allonger où que ce soit.
- Le dépôt de quelque objet que ce soit, et notamment tout dépôt de détritres ailleurs que dans les poubelles prévues de la part des Visiteurs.
- Le stockage de quelque objet que ce soit, et notamment toute opération de livraison, déballage ou emballage de la part des Exploitants durant les heures d'ouverture des commerces du Centre.
- La réalisation d'expositions, pose de machines distributrices, promotions, vente à la criée, liquidation massive, opération de soldes, vente de marchandises, distribution de prospectus et tracts, présentoir, etc...
- Le fait de s'asseoir ou d'escalader les garde-corps.

2.2 Toilettes

Des toilettes et sanitaires sont mis à disposition des Visiteurs au sein du Centre, de 8h30 à 20h. Ils sont payants, sauf pour les détenteurs de la carte de fidélité du Polygone, les femmes enceintes, mineurs et personnes handicapées.

Tous les Visiteurs utilisant les toilettes sont tenus de les laisser propres. Ils s'interdisent d'y commettre quelconques dégradations, ou d'y adopter des comportements indécents ou obscènes.

2.4 Escalators

Le respect des pictogrammes apposés concernant les escalators est exigé par toute personne les empruntant. Les utilisateurs s'engagent à relever leurs habits longs susceptibles de s'y coincer pour leur utilisation. Tout comportement non approprié y est interdit, et notamment :

- D'y faire transiter des poussettes, trottinettes, vélos, fauteuils roulants, diables, transpalettes, colis, etc...
- De les faire emprunter par des enfants de moins de 12 ans non accompagnés d'un adulte.
- De les emprunter pieds nus, assis, couché (sur les marches ou les mains courantes), en sens interdit...
- D'y courir, d'y jouer, d'essayer de les ralentir ou les bloquer d'une quelconque manière, sauf urgence.
- D'emprunter les plats-bords, d'escalader les garde-corps.

Pour les Exploitants, il est interdit d'y faire transiter des livraisons.

2.5 Ascenseurs et monte-charges

L'usage des ascenseurs est destiné au transit des personnes uniquement. Il est donc interdit aux Exploitants d'en user pour une tout autre fin, notamment le transit de marchandises, emballages, livraisons, etc...

Il est précisé que l'accès aux ascenseurs des enfants de moins de 12 ans est interdit sans être accompagné d'un adulte.

L'usage des monte-charges est réservé aux Exploitants et à leurs livreurs. Leur utilisation devra être rapide pour éviter tout blocage abusif de ces appareils. Chaque Exploitant devra accompagner ses marchandises dans les monte-charges.

Les utilisateurs d'ascenseurs comme de monte-charge sont tenus de respecter les capacités maximales indiquées par les appareils en termes de poids. Ils s'astreignent également à un comportement raisonnable (priorité aux personnes ne pouvant pas emprunter les escalators, ne pas sauter...). Les réparations seront à la charge des contrevenants dont le comportement aura engagé des dommages.

Ils s'interdisent de commettre quelque dégradation que ce soit.

Règlement intérieur du Centre Commercial Polygone

2.6 Couloirs de livraisons et de service

L'accès aux couloirs de livraisons et de service est interdit à tout Visiteur qui ne soit pas Exploitant, livreur ou au service technique, et ce sauf évacuation d'urgence.

Les Exploitants sont tenus de fournir le personnel suffisant pour assurer dans les meilleures conditions de rapidité les chargements et déchargements des marchandises.

En tout état de cause, le déballage et le parage des marchandises dans les couloirs de livraison et aires de service est strictement interdit. Plus généralement, les Exploitants sont tenus de respecter les directives qui leur sont adressées par la direction du Centre, son représentant ou le Syndic.

Les surfaces de déchargement et de transit, quais, zones de déchargements, couloirs de service, devront être très rapidement nettoyés par les utilisateurs et rendus libres et propres. Aucun stockage même d'emballage usagé ne peut être toléré.

Le coût de tout nettoyage ou ramassage de déchets, dont le responsable aura été identifié, lui sera directement facturé par le Syndic.

2.7 Quais et aires de livraison

La manutention et le stationnement sur les quais de livraison seront règlementés par des directives particulières de la direction du Centre, de son représentant ou du Syndic.

Le stationnement de tous les véhicules de fournisseurs et de véhicules de livraison propres aux Exploitants, notamment dans les quais de livraisons, est limité au seul temps nécessaire aux chargements et déchargements.

2.8 Locaux poubelles

L'enlèvement des déchets, détritiques et emballages cartons pliés est assuré à partir des locaux destinés à cet usage, les exploitants devront y porter tous leurs déchets, emballages carton et détritiques tous les jours, à l'exception des Grandes Surfaces de plus de 300m². Seuls les déchets et détritiques normaux d'exploitation entrant dans les définitions des déchets ménagers et des emballages carton y seront admis.

L'accès à ces locaux est réservé aux Exploitants.

En aucun cas des déchets ou détritiques ne pourront être brûlés dans l'enceinte du Centre.

Les Exploitants sont tenus de mettre les déchets et détritiques dans des sacs fermés.

Aucun stockage n'est admis dans les parties communes de service, les aires de livraison et de service en respect des règles de sécurité incendie.

Toute manipulation imposée aux services généraux du Centre Commercial par le non-respect de la présente règle sera remboursée par le contrevenant.

3. Vidéoprotection et données personnelles

L'ensemble du Centre Commercial est placé sous vidéoprotection pour la sécurité des personnes et des biens.

Les images sont conservées pendant 30 jours, et accessibles au personnel de sécurité habilité du Centre ainsi qu'aux officiers de police judiciaire en cas d'incident, sur réquisition. Les images enregistrées ne sont pas utilisées aux fins de contrôle des horaires ou de surveillance du personnel du Centre.

La vidéoprotection constitue un traitement de données personnelles. Ce traitement a pour finalité d'assurer la sécurité des biens et des personnes dans l'enceinte du Centre.

A ce titre, il s'appuie sur la base légale de l'intérêt légitime, conformément à l'article 6.1.f du Règlement Général sur la Protection des Données.

Etant donné la finalité poursuivie et le positionnement des caméras, le traitement concerne tout Visiteur du Centre.

En cas d'incident lié à la sécurité des personnes et des biens, les images de vidéosurveillance peuvent être extraites du dispositif. Elles sont alors conservées sur un autre support le temps du règlement des procédures liées à cet incident et accessibles aux seules personnes habilitées dans ce cadre.

Règlement intérieur du Centre Commercial Polygone

Vous pouvez accéder aux données vous concernant, ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données (cf. cnil.fr pour plus d'informations sur vos droits).

Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement de vos données dans ce dispositif, vous pouvez nous contacter :

- En vous adressant à l'accueil du Polygone,
- Par courriel à l'adresse syndicat.polygone@groupe-elancia.fr
- Par courrier à l'adresse postale Syndexia, 265 avenue des Etats du Languedoc, CS 99553, 34961 MONTPELLIER CEDEX 2

Si vous estimez après nous avoir contacté que vos droits ne sont pas respectés, vous pouvez adresser une plainte à la CNIL.

4. Sanctions et poursuites

La direction du Centre, son représentant ou le Syndic, ainsi que le personnel du Centre, notamment celui assurant la sécurité, se réservent le droit d'intervenir pour tout manquement au présent Règlement, pour des mesures allant d'un simple rappel à la règle jusqu'à, en cas d'infraction grave, persistante, ou de récidive, une invitation à quitter les lieux, voire une démarche d'expulsion.

Toute infraction au présent Règlement, ou, de façon plus générale, tout comportement caractéristique d'une infraction au droit commun sera poursuivi selon la réglementation applicable, notamment par un engagement de la responsabilité civile et/ou pénale de son auteur.

Les adultes seront tenus civilement responsables des dommages de toute nature qu'ils peuvent causer par eux-mêmes ou par les personnes ou objet dont ils ont la charge ou la garde, ainsi que des infractions au présent règlement commises par ces derniers.

5. Règles particulières à destination des Exploitants

5.1 Obligations générales

5.1.1 Encadrement de l'activité

Les activités des Exploitants ne devront donner lieu à aucune contravention ni aucune plainte ou réclamation de la part de quiconque et notamment les autres Exploitants du Centre. Les Exploitants devront faire, en conséquence, leur affaire personnelle de tous les griefs qui seraient faits à leur sujet.

Les exploitations dangereuses, bruyantes, inconfortables ou insalubres sont strictement interdites ainsi que l'usage de matières ou machines dont le fonctionnement pourrait nuire aux autres exploitants par leur effet direct ou indirect ou par les bruits et odeurs engendrés de quelque nature qu'elles soient.

5.1.2 Personnel

Les heures à partir desquelles les membres du personnel entreront dans les locaux pour en préparer l'ouverture seront notifiées à la direction du Centre, son représentant ou le Syndic lorsqu'elles se feront en dehors des heures d'ouverture normales au public soit avant 7h ou après 20h.

5.1.3 Eclairage

Les Exploitants sont tenus de conserver leur vitrine, leur enseigne, et leur magasin éclairés pendant les heures d'ouverture des commerces du Centre, de 10h à 20h.

Les enseignes et les éclairages des vitrines pourront être conservés jusqu'à des heures plus tardives en cas d'ouverture exceptionnelle du Centre, après fermeture de l'activité commerciale proprement dite, notamment le dimanche ou jours fériés en accord avec le GIE.

De plus, au cours d'opérations exceptionnelles : nocturnes, promotions diverses... Il pourra être demandé de conserver l'éclairage des mails, vitrines, etc... jusqu'à des heures différentes.

Les Exploitants qui auront les enseignes à l'extérieur du Centre devront maintenir celles-ci éclairées à des heures qui seront fixées d'un commun accord avec le Syndic et le GIE, et en tout état de cause en nocturne pendant les heures d'ouverture du Centre Commercial.

5.1.4 Entretien et nettoyage

Les Exploitants devront maintenir en bon état d'entretien, de fonctionnement et de propreté l'ensemble des locaux, vitres, accessoires, équipement et devanture.

Les travaux extérieurs de nettoyage et d'entretien des locaux seront effectués en dehors des heures d'ouverture de manière à ne pas gêner la circulation des Visiteurs.

L'utilisation des détergents et produits similaires de nettoyage des parties privatives causant des odeurs désagréables dans le mail est interdite.

Tout écoulement d'eau sur le sol du mail devra être supprimé immédiatement après lavage. Les vitres et châssis des vitrines et devantures seront bien essuyés.

Pour les travaux de nettoyage des magasins (extérieurs ou intérieurs) les exploitants ne devront pas utiliser les parties communes (galeries, trottoirs, couloirs, etc...) comme dépôt de matériaux de construction ou pour les sorties et les décharges de ces matériaux, ni encombrer les mêmes parties communes de gravats ou détritux.

En cas d'infraction, le Syndic sera fondé à faire procéder à tous enlèvements aux frais et risques du contrevenant, à charge de remboursement par l'Exploitant.

5.1.5 Réseau

Les Exploitants sont tenus de se raccorder aux réseaux collectifs installés, notamment en ce qui concerne :

- Eau chaude/eau glacée,
- Sprinklers,
- VMC (Ventilation Mécanique Contrôlée),
- SSI (Système de sécurité incendie),
- Sanitaires.

5.1.6 Sécurité

Chaque Exploitant doit installer et maintenir en parfait état de fonctionnement les installations automatiques de lutte contre l'incendie, ses installations électriques propres, ses conduits d'évacuation, etc... Il doit fournir annuellement au Syndic les attestations de vérification sans que celui-ci ait à en faire la demande.

L'utilisation injustifiée ou la détérioration des appareils de lutte contre l'incendie est formellement interdite.

Les portes des issues de secours et les couloirs d'évacuation devront toujours être libres à la circulation des personnes et d'accès.

Les portes de sortie des locaux exploités ne doivent jamais être fermées tant que des Visiteurs, même employés y sont présents.

Les agents de la sécurité auront la faculté d'effectuer toutes rondes à l'intérieur même des magasins, sans que les exploitants ne puissent s'y opposer.

Les portes des locaux donnant sur les couloirs de service ou dégagement protégés, doivent être tenus en permanence fermés, mais non verrouillés ou disposant d'un dispositif conforme à la réglementation incendie, et donc munis de ferme portes.

5.1.7 Divers

L'utilisation d'appareils à flamme vive est interdite à l'intérieur des magasins. Le stockage de produits inflammables est strictement prohibé, gaz notamment.

Les Exploitants sont tenus de fournir au Syndic un double des clés de leurs locaux, pour intervention urgente, notamment en cas de sinistre.

5.2 Approvisionnements et livraisons

5.2.1 Horaires des approvisionnements

Les horaires d'approvisionnement sont libres pour tous les véhicules avant 10h30 et après 20h, du lundi au samedi inclus.

Les approvisionnements, quels qu'ils soient, devront se faire obligatoirement par les zones réservées à cet effet et par les quais de livraisons.

Règlement intérieur du Centre Commercial Polygone

Les approvisionnements par véhicules à fort tonnage devront être signalés au moins 48h à l'avance au PC sécurité et à la direction du Centre, son représentant ou le Syndic, pour qu'un emplacement soit réservé aux quais de livraison prévus à cet usage.

En toutes hypothèses, tous les magasins seront livrés à partir des quais de livraison spécialement affectés à cet usage et à travers les couloirs de livraisons, et ne devront jamais l'être à travers les mails, mêmes lorsque le Centre Commercial est fermé, sauf pour les magasins non desservis par les couloirs de livraison et qui devront être livrés exclusivement le matin avant 10h. Dans ce cas, toutes précautions seront prises pour éviter les dégradations. Après utilisation des mails pour les opérations de livraisons, leur nettoyage est obligatoire.

Il est donc demandé d'éviter les livraisons des camions à fort tonnage, les périodes du samedi et des veilles de fêtes. Il en va de même pour les GALERIES LAFAYETTE, FNAC, MONOPRIX et C&A qui disposent de leur propre quai de livraison.

Compte tenu de l'emplacement des quais de livraison des GALERIES LAFAYETTE et de la FNAC, ces derniers devront impérativement effectuer leurs opérations de livraison avant 8h.

5.2.2 Sanctions

Tous les véhicules en infraction avec les prescriptions du présent règlement seront refoulés.

Tous les véhicules qui pourraient emprunter d'autres voies pour les livraisons que celles mentionnées seront également refoulés.

Le stationnement des véhicules de livraisons, en dehors des zones prévues est strictement interdit.

5.2.3 Stationnement des véhicules particuliers

Le stationnement des véhicules personnels des Exploitants et ceux de leur personnel est formellement interdit sur l'ensemble des aires de livraison et parties communes extérieurs du Centre.

Les Exploitants sont responsables des véhicules de leur personnel. Le non-respect de cette règle stricte entraînera l'application des pénalités prévues à l'article 5.3 ou la mise en fourrière des véhicules en infraction.

5.3 Sanctions

Toute infraction au présent Règlement Intérieur sera sanctionnée par une pénalité forfaitaire et irréductible au sens de l'article 1231-5 du Code civil correspondant à un vingtième (1/20e) des charges afférentes aux locaux en infraction au cours de l'exercice annuel écoulé, affecté d'un multiple correspondant au nombre de jours pendant lesquels l'infraction se poursuivra ou se renouvellera.

Cette pénalité serait doublée si elle sanctionnait une infraction :

- Aux règles de sécurité incendies applicables aux établissements recevant du public.
- Aux règles de la continuité annuelle d'ouverture, telles que définies ci-dessus.
- Aux règles s'appliquant aux journées d'ouverture pendant la semaine et aux horaires pendant lesdites journées.
- Aux prescriptions concernant l'éclairage de la vitrine et les liquidations massives.

Ces pénalités seront affectées jusqu'à due concurrence du règlement des charges générales du Centre Commercial.

Outre les pénalités applicables au présent Règlement, en cas de non-respect d'un exploitant des règles de sécurité incendie applicables aux Centres Commerciaux, le Syndic aura la faculté d'interdire l'ouverture de l'exploitation concernée au public sans que celui-ci ne puisse s'y opposer ou réclamer une quelconque indemnité pour perte d'exploitation du fait de la cessation d'activité, et ceci tant que durera la non-conformité constatée. Cette décision ne sera levée qu'à la suite de la fourniture d'une attestation émanant d'un organisme de contrôle agréé ou de l'aval de la commission sécurité.

Si le non-respect des normes de sécurité imposées par les Pouvoirs Publics entraînait la fermeture provisoire ou définitive du Centre Commercial ou la majoration des primes d'assurances, l'exploitant responsable supporterait toutes les conséquences résultant de son fait, et notamment les pertes d'exploitation subies par les tiers-exploitants ou les surprimes appliquées.

Fait à Montpellier le 10 mai 2023